



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JUIL. 2026

mettant en demeure la SCEA SCHOENFELDER, de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de bovins d'engraissement à Wintershouse

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 autorisant l'EARL SCHOENFELDER à exploiter un élevage de 1200 bovins à l'engrais à Wintershouse ;
- VU** le dossier d'information transmis par la SCEA SCHOENFELDER le 19 avril 2025 informant notamment l'autorité préfectorale d'un changement d'exploitant, l'EARL SCHOENFELDER devant la SCEA SCHOENFELDER ;
- VU** l'avis émis par le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 26 juin 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection du 13 mai 2026 réalisée par les services d'inspection de la direction départementale de la protection des populations ;
- VU** le courrier transmis par LRAR n°2C 188 916 1271 4 à l'exploitant, reçu le 18 juin 2026, composé du rapport d'inspection sus-visé et du projet du présent arrêté, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sur celui-ci ;

CONSIDÉRANT que la SCEA SCHOENFELDER est un élevage de bovins soumis à autorisation au titre des ICPE, sous la rubrique 2101 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel de prescriptions générales sus-visé prévoit, dans son article 13 que « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. » ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable sur la défense extérieure contre l'incendie de la SCEA SCHOENFELDER émis par le service d'incendie et de secours (SIS) le 26 juin 2025 est basé sur la présence, sur site, d'une réserve incendie de 180 m³ située à moins de 150m des tous les

bâtiments et annexes de l'installation, et sur deux poteaux incendies communaux situé à moins de 300m de l'installation, apportant une capacité respective de 48 et 50 m³/h ;

CONSIDÉRANT que dans cet avis, le SIS fait état d'un besoin estimé à 210 m³/h pendant deux heures pour la défense extérieure contre l'incendie de la SCEA SCHOENFELDER ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 13 mai 2026 a mis en évidence l'absence de cette réserve incendie de 180 m³, supprimée lors de la construction récente d'un bâtiment, et non remplacée ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte incendie résiduels ne sont plus en rapport avec le risque à combattre ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant au courrier reçu le 18 juin 2026 sus-visé ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La SCEA SCHOENFELDER est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un **délai maximum de 6 mois** à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 13 :

« L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7/L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

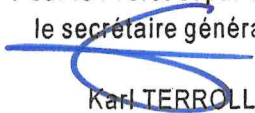
- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA SCHOENFELDER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Wintershouse.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Karl TERROLLION